



N° DE2022-17

DECISION

**portant délégation du droit de préemption à l'EPF Occitanie
en vue permettre l'acquisition des parcelles AO359 et AO356 sises 1 et 3 rue du Bourguet à L'Isle en Dodon**

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au conseil communautaire la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-158 en date du 7 Juillet 2022 prise en application de cet article ;

Vu la délibération n° 24-2013 du 24 juin 2013, du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Comminges, approuvant le PLU de la commune de L'Isle-en-Dodon ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-189 en date du 25 septembre 2017 instaurant un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus du règlement graphique du plan local d'urbanisme de la commune de L'Isle en Dodon ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-44 du 18 mars 2021 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur un secteur de renouvellement urbain (boulevard des martyrs de Meilhan, Bourguet et rue des écoles) ;

Considérant que la commune de L'ISLE EN DODON est engagée dans des dispositifs visant à redynamiser son centre-ville (contrat bourg centre, Petites Villes de Demain) ;

Considérant la convention opérationnelle n° 0640HG2021 entre la ville de L'Isle en Dodon l'Etablissement Public Foncier Occitanie et la communauté de communes prévoyant dans ses modalités d'intervention, la possibilité d'acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF ;

Considérant que le conseil communautaire a habilité la présidente de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, par délibération n° 2022-158 du 7 juillet 2022, à exercer au nom de la communauté de communes, dans la limite du zonage propre audit droit de préemption institué par délibération du conseil communautaire et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme et dans une limite de montant par cession de 300 000 euros HT ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 031.239.22.DIA0046 réceptionnée en mairie de l'Isle en Dodon le 1^{er} septembre 2022 concernant la vente d'un immeuble propriété de la SCI CLERMONT-PECH-CAUBET-CPC – 2, rue Plo du barbier 81110 ARFONS, situé 1 et 3 rue du Bourguet à L'Isle en Dodon, parcelle cadastrée AO359 et AO356 ;

Considérant que l'immeuble situé 1 et 3, rue du Bourguet à L'Isle en Dodon est situé dans un périmètre de renouvellement urbain ;

Considérant que l'immeuble en question situé dans un secteur stratégique de revitalisation du cœur de ville de L'Isle en Dodon, présente un intérêt pour la collectivité qui projette d'agir sur sa sauvegarde et son affectation ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, le Droit de Prémption Urbain simple en vue de permettre l'acquisition de l'immeuble situé :

- 1, rue du Bourguet – parcelle n° AO 359 – à L'Isle en Dodon
- 3, rue du Bourguet – parcelle N° AO 356 – à L'Isle en Dodon

DÉCIDE

Article 1 L'exercice du droit de préemption urbain est délégué au profit à l'Etablissement Public Foncier Occitanie aux fins de préempter du bien situé 1 et 3 , rue du Bourguet à L'Isle en Dodon - parcelle cadastrée AO 359 d'une contenance de 1a09ca et AO359 d'une contenance totale de 83ca - en vue de permettre son acquisition dans le cadre des opérations de renouvellement urbain des quartiers de la rue Droite et des rues du Bourguet et des écoles

Article 2 Par cette délégation, le titulaire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté

Article 3 Le délégataire sera tenu de transmettre à la communauté de communes les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux Comminges ainsi qu'à la mairie de L'Isle en Dodon et de sa notification au délégataire.

Fait à Saint-Gaudens le 19 septembre 2022

La Présidente,

Magali GASTO OUSTRIC

